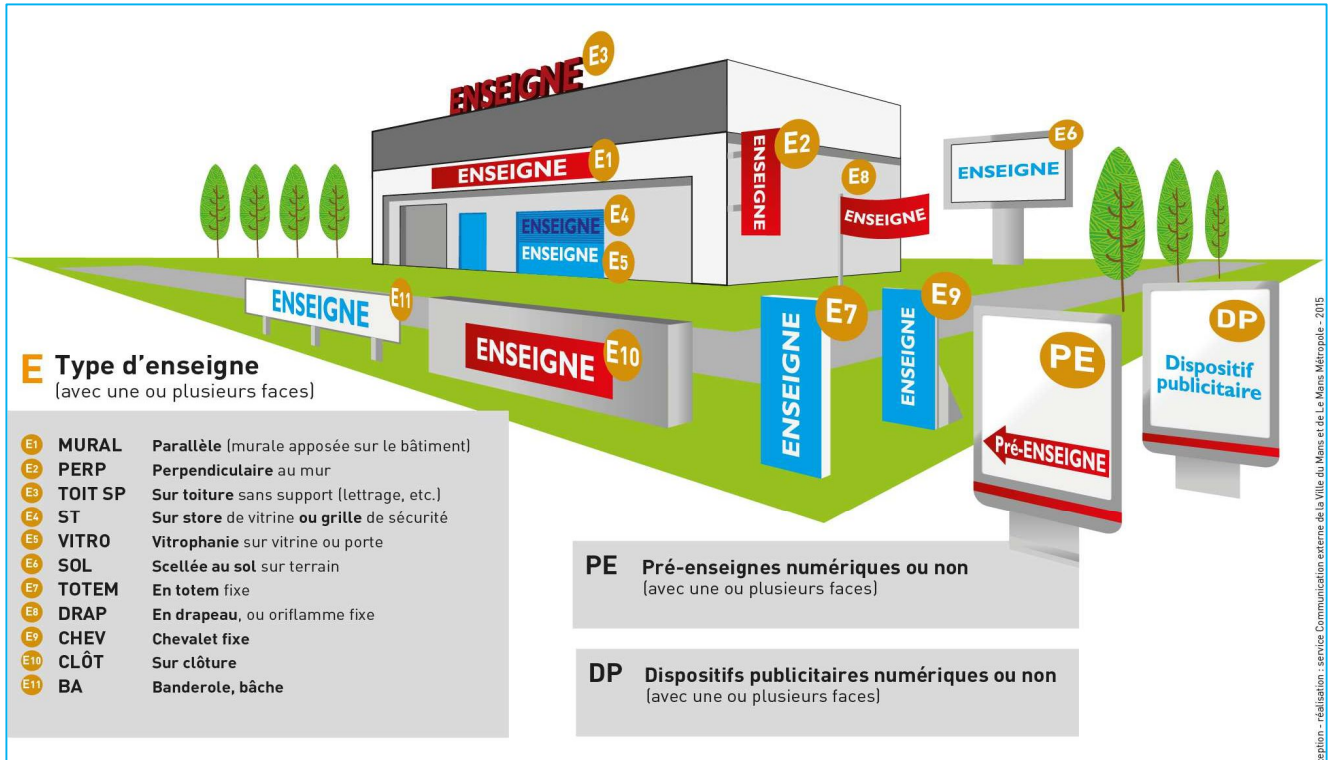


Déclaration de la Taxe locale sur la publicité extérieure

TLPE, mode d'emploi 2017

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.



Définitions des supports taxés :

- **Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée **sur un immeuble** (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce (nom de l'établissement, logo, marque, lettrage, enseignes perpendiculaires, vitrophanies, slogan, totem, drapeau...);
- **Publicité** : Tout support qui ne constitue pas une enseigne et est susceptible de contenir de la publicité ;
- **Pré-enseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, **hors unité foncière**.

Surface taxable :

La taxe s'applique **par m²** et **par an**, à la **surface « utile » des supports** taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support, correspondant au rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

✓ Les enseignes : la règle du cumul

La superficie taxable est calculée par unité foncière et correspond donc à la **somme des superficies** des enseignes apposées sur un immeuble (bâtiment ou terrain) au profit d'une même activité.

✓ Dispositifs publicitaires : taxation par face

Lorsqu'un dispositif publicitaire possède plusieurs faces, la taxation s'effectue par face. Il en est de même pour les supports publicitaires à affichage successif. Dans ce cas, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Autorisation de pose ou modification d'enseigne :

La **taxation d'une enseigne** au titre de la TLPE **ne vaut pas autorisation** d'installation ou de modification d'enseigne. Ces supports doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et soumis à autorisation auprès du service Droits des sols de la Ville de Bernay.

Comment mesurer la surface taxable ? :

1^{er} cas : Enseigne composée de lettres apposées directement sur le bâtiment



Hauteur des lettres = 2m
Longueur de la dénomination = 5m
Superficie de l'enseigne : $2 \times 5 = 10\text{m}^2$

2^{ème} cas : Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrit le nom du magasin



Hauteur de la pancarte = 2,5m
Longueur de la pancarte = 7m
Superficie de l'enseigne : $2,5 \times 7 = 17,5\text{m}^2$

3^{ème} cas : Enseigne composée d'une forme et d'un texte (logo)



Hauteur de l'image = 3m
Longueur de l'image = 10m
Superficie de l'enseigne : $3 \times 10 = 30\text{m}^2$

4^{ème} cas : Enseigne apposée sur un support fixe (drapeau, totem...)

Hauteur du drapeau (ou totem) X Longueur du drapeau (ou totem) X nombre de face visible.

Les surfaces obtenues excédant 2 chiffres après la virgule, sont **arrondies au dixième de m²**. Les fractions inférieures à 0,05 m² sont négligées alors que celles égales ou supérieures à 0,05 m² sont comptées pour 0,1 m².

Les tarifs 2017 appliqués sur le territoire de la Ville de Bernay :

- ✓ **Enseignes (surface cumulée) :**
 - Surface > à 12 m² et ≤ 50 m² : **30.80 € / m²**
 - Surface > à 50 m² : **61.60€ / m²**
- ✓ **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques :** **15.40 € / m²**
- ✓ **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques :** **46.20 € / m²**

Les exonérations :

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciale ou concernant les spectacles, les plaques des professions libérales, les supports relatifs à la localisation de professions libérales réglementées, les panneaux d'information (parking, horaires, consignes de sécurité, transfert...) à condition qu'ils ne soient pas accompagnés de logo ou de nom de l'entreprise et les dispositifs mobiles sont **exonérés** de TLPE.

La déclaration :

Le formulaire de déclaration est disponible auprès du service Droits des Sols de la Mairie de Bernay.

✓ **Les supports existants au 1^{er} janvier 2017 :**

La déclaration annuelle doit parvenir en Mairie au plus tard le **1^{er} mars 2017**. Elle est à retourner quelque soit la surface cumulée de vos enseignes.

✓ **Les créations et suppressions en cours d'année :**

Tout changement de dispositif en cours d'année (installation, retrait ou modification) fait l'objet d'une **déclaration complémentaire** à déclarer en Mairie **dans les 2 mois**. La taxe sera alors calculée au **prorata temporis**, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé. Cette taxation commence ou se termine le 1^{er} jour du mois suivant la création ou la suppression du support publicitaire.

Le recouvrement :

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du **1^{er} septembre 2017**, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire. **Aucun règlement ne doit être transmis avant la réception de cet avis des sommes à payer**. Le règlement se fera alors directement auprès du **Trésor Public**.